

Celle cofinancée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section orientation — vise la reconstruction du potentiel de production des filières agricoles, des résidences principales des agriculteurs, des infrastructures rurales ainsi que la restauration du patrimoine architectural des villages ruraux.

En ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, les deux mesures visent d'une part, la reconstruction du potentiel de production extra-agricole et les infrastructures liées au secteur des petites et moyennes entreprises (PME) et, d'autre part, la reconstruction et la restauration du patrimoine architectural public et privé (projets intégrés).

Par conséquent, les fonds structurels mis à la disposition de la région Marche, afin de contribuer à la reconstruction des zones sinistrées par le tremblement de terre, ne peuvent être utilisés pour financer des modules préfabriqués.

La Commission est régulièrement informée des modalités d'utilisation des fonds structurels dans le cadre du partenariat, notamment par le biais des comités de suivi auxquels elle participe. Dans le cas de la région Marche, le dernier comité a eu lieu le 22 juin 1999 et, dans ce cadre, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des mesures liées au tremblement de terre a été fourni.

Suite aux contacts avec les autorités régionales, celles-ci ont confirmé que les fonds éventuellement destinés à ces modules préfabriqués sont de provenance nationale. Il appartient par conséquent à l'État membre de juger de l'utilisation de ces fonds pour faire face de la manière la plus opportune aux besoins de la population.

(2000/C 203 E/007)

QUESTION ÉCRITE E-1541/99

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} septembre 1999)

Objet: Élaboration d'une directive communautaire sur le cinéma

La Commission serait-elle favorable à l'élaboration, parallèlement à la directive «télévision sans frontière», d'une directive communautaire en faveur du cinéma visant à protéger les employés des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel en Europe tout en sauvegardant le «contenu européen» des programmes des moyens d'information?

Il convient de signaler qu'une directive communautaire en faveur de l'industrie européenne du cinéma contribuerait, dans le même temps, au développement économique et à la création d'emplois.

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(8 octobre 1999)

La directive «Télévision sans frontières», (directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾) vise avant tout à garantir la libre circulation des programmes de télévision au sein de la Communauté. Elle coordonne à cet effet certaines dispositions établies dans les États membres concernant cette activité. Elle vise en outre à promouvoir la production, la production indépendante et la distribution.

L'industrie cinématographique européenne poursuit les mêmes objectifs. Dans le cadre du programme MEDIA, la Commission a adopté une série de mesures visant à soutenir l'industrie cinématographique européenne, en se concentrant sur certaines activités clés telles que le développement, la distribution et la formation.

Bien que la Commission n'ait connaissance d'aucun obstacle spécifique à la circulation des films européens au sein de la Communauté rendant nécessaire une intervention des pouvoirs réglementaires au niveau européen, elle serait particulièrement intéressée par des informations à ce sujet.

(¹) JO L 202 du 30.7.1997.